

Statuts

I. Raison sociale, siège et but

Art. 1 Raison sociale et siège

- ¹⁾ La «Fédération Suisse des Opticiens» (abréviation «FSO»), ci-après «la Fédération», est une association professionnelle au sens de l'art. 60 ss CC. La dénomination allemande de la Fédération est «Augenoptik Verband Schweiz» (abréviation «AOVS»); la dénomination italienne de la Fédération est «Federazione Svizzera degli Ottici» (abréviation «FSDO»).
- ²⁾ La Fédération a son siège social au domicile du Secrétariat.

Art. 2 But

- ¹⁾ La Fédération a pour but de regrouper des entreprises des secteurs optique et optométrie vise à :
- a) préserver leurs intérêts dans des matières économiques, professionnelles et sectorielles;
 - b) défendre les intérêts des entreprises concernant la législation en matière de santé ;
 - c) représenter leurs intérêts auprès des autorités, des médias, de l'opinion publique, du monde politique et d'autres associations professionnelles et groupements économiques proches des secteurs de l'optique et de l'optométrie;
 - d) développer et consolider leur éventail de prestations;
 - e) développer et entretenir des concepts d'utilisation commune, comme par exemple en ce qui concerne la sécurité au travail et la protection de la santé ou l'obligation de la formation continue
 - f) renforcer la profession en promouvant l'apprentissage professionnel et la formation continue à tous les niveaux, ainsi qu'en collaborant avec des autorités, des organisations économiques, des associations professionnelles et des centres de recherches nationaux et internationaux;
 - g) maintenir un haut niveau de qualité pour les aides visuelles fournies à la population;
 - h) affermir la réputation des secteurs de l'optique et de l'optométrie.

Art. 3 Clause de non-responsabilité

- ¹⁾ Les obligations de la Fédération sont uniquement garanties par sa fortune; toute responsabilité personnelle des membres est exclue.



Art. 4 Exercice annuel

- 1) L'exercice annuel de la Fédération correspond à l'année civile.

II. Adhésion

Art. 5 Formes d'adhésion

- 1) La Fédération se compose des membres ou catégories de membres suivants:
- a) Membres actifs
 - b) Membres honoraires

Art. 6 Acquisition du statut de membre

- 1) Est admis comme membre actif toute entreprise qui est inscrite au registre du commerce, défend activement les intérêts et principes directeurs de la Fédération et opère sur le marché en qualité de magasin spécialisé en optique/optométrie. Quiconque souhaite devenir membre actif doit remettre une déclaration d'adhésion écrite au Secrétariat et s'engager à respecter les statuts et les décisions de la Fédération. Le Comité de direction se prononce sur l'admission d'un nouveau membre. Un éventuel refus d'admission s'effectue sans indication de motifs. Ni le Comité de direction, ni la Fédération ne sauraient être tenus pour responsables des éventuelles conséquences d'un refus d'admission.
- 2) A la demande du Comité de direction, l'Assemblée générale peut nommer en qualité de membre honoraire des personnes ayant rendu d'éminents services à la Fédération.

Art. 7 Cotisations

- 1) La cotisation annuelle de membre actif est fixée par l'Assemblée générale.
- 2) En cas d'admission d'un membre au sein de la Fédération en cours d'année, la cotisation due pour l'année en cours est calculée pro rata temporis.

Art. 8 Expiration du statut de membre

- 1) Le statut de membre s'éteint dans les cas suivants :
- a) démission;
 - b) décision du Comité de direction;
 - c) cessation d'activité, liquidation ou décès;
 - d) faillite.



- 2) Une démission de la Fédération n'est possible qu'en fin d'exercice annuel et doit être communiquée par courrier recommandé au Secrétariat au moins six mois avant l'échéance.
- 3) L'adhésion demeure valable en cas de changement de propriété et/ou de personnalité juridique de l'entreprise, pour autant que celle-ci continue à remplir les conditions d'adhésion fixées dans les statuts.
- 4) Un membre peut être exclu de la Fédération par décision du Comité de direction, s'il:
 - a) ne s'acquitte pas de ses obligations financières envers la Fédération, ceci malgré deux rappels;
 - b) agit contrairement aux intérêts de la Fédération ou de ses membres, ou se montre indigne d'en être membre pour d'autres motifs graves.
- 5) Les membres exclus de la Fédération ont un mois après la remise de la décision d'exclusion pour exercer leur droit de recours auprès de l'Assemblée générale dont la décision est définitive.
- 6) Les membres exclus ou ayant démissionné ne peuvent ni faire valoir de prétention sur la fortune de la Fédération, ni réclamer le remboursement de cotisations ou de toute autre prestation financière fournie.

III. Organisation de la Fédération

Art. 9 Organes

- 1) Les organes de la Fédération sont:
 - a) l'Assemblée générale;
 - b) le Comité de direction;
 - c) les réviseurs;
 - d) la votation générale.

Art. 10 Assemblée générale

- 1) L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Fédération. Elle est responsable de toutes les activités qui ne sont pas, en vertu de la loi ou des statuts, du ressort d'un autre organe, en particulier:



- a) elle approuve les rapports annuels, comptes annuels et rapports de révision;
 - b) elle fixe les cotisations des membres; prend toute décision relative au budget;
 - c) elle élit le président et le Comité de direction de la Fédération, ainsi que les réviseurs ou la fiduciaire agréée;
 - d) elle donne décharge au Comité de direction et au Secrétaire général;
 - e) elle statue sur les propositions émanant des membres et du Comité de direction;
 - f) elle modifie les statuts;
 - g) elle dissout la Fédération.
- 2) L'Assemblée générale ordinaire a lieu dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.
- 3) Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment par le Comité de direction; elles peuvent également être organisées si un cinquième des membres (mesuré au pourcentage de voix) en fait la demande écrite et motivée. Le Comité de direction en fixe la forme, la date et le lieu.
- 4) Les convocations à l'Assemblée générale ordinaire doivent être envoyées (par courriel ou par courrier) au moins 20 jours à l'avance, accompagnées de l'ordre du jour. Pour les assemblées générales extraordinaires, ce délai peut être réduit à une semaine en cas d'urgence.
- 5) Chaque membre disposant du droit de vote peut soumettre, par écrit, à l'Assemblée générale, des thèmes à discuter. Ces propositions doivent parvenir au Secrétaire général ou au Président au moins deux semaines à l'avance.
- 6) La convocation aux Assemblées générales extraordinaires doivent contenir, outre l'ordre du jour, les éventuelles propositions.
- 7) Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires peuvent se tenir non seulement physiquement, mais aussi en ligne.

Art. 11 Droits de vote lors de l'Assemblée générale

- 1) Le chiffre d'affaires (TVA incluse) réalisé par les membres actifs au cours de l'année civile précédente dans le secteur de l'optique est déterminant pour leur nombre de voix. Chaque membre actif bénéficie d'une voix par tranche entamée de 1,0 million de francs de chiffre d'affaires (TVA incluse).
- 2) Le chiffre d'affaires (TVA incluse) est déterminé chaque année au 31 décembre par le Secrétaire général, sur la base d'une déclaration spontanée établie par le membre. Le Secrétaire général s'engage à gérer les chiffres d'affaires à titre fiduciaire et à ne pas les rendre accessibles aux membres ou à des tiers.



- 3) Le nombre de voix vaut pour l'ensemble de l'année civile qui suit la date de référence de la déclaration spontanée.
- 4) Chaque membre actif peut exercer son droit de vote par le biais d'une personne employée au sein de son entreprise. La représentation par un autre membre actif n'est pas autorisée.
- 5) Les membres honoraires n'ont aucun droit de vote.

Art. 12 Quorum de l'Assemblée générale

- 1) L'Assemblée générale se réunit valablement lorsqu'elle a été convoquée conformément aux statuts et dans les délais fixés.
- 2) L'Assemblée générale prend ses décisions et vote à mains levées et à la majorité simple.
- 3) Les modifications de statuts ainsi que la décision de dissoudre la Fédération requièrent une majorité de deux tiers.
- 4) A la demande d'un membre et sur base d'un tiers des voix présentes, un vote à bulletin secret peut être exigé.
- 5) En cas d'égalité de voix lors de votes et élections, la voix du Président est prépondérante.

Art. 13 Comité de direction

- 1) Le Comité de direction comprend au minimum quatre et au maximum six membres, ainsi que le Président. Le Comité de direction désigne un vice-président et, éventuellement, un directeur des finances. Le Comité de direction et le Président sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles au terme du mandat.
- 2) Le Comité de direction est l'organe exécutif de la Fédération. Il dirige les activités de la Fédération et prend, dans l'intérêt de la branche et des membres, toutes les mesures qui ne sont pas réservées à un autre organe en vertu de la loi ou des statuts. Le Comité de direction est en particulier responsable de:
 - a) la préparation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, sur présentation des rapports annuels, des comptes annuels et du budget;
 - b) l'exécution des décisions de l'Assemblée générale;
 - c) la promotion de l'apprentissage professionnel et de la formation continue à tous les niveaux;
 - d) l'admission et l'exclusion de membres;
 - e) la gestion de la communication;
 - f) l'élection du Secrétaire général et la détermination de son cahier des charges et de sa rémunération.



- 3) Au besoin, le Comité de direction peut déléguer certaines tâches à des commissions; pour atteindre les objectifs de la Fédération, il peut créer des services d'entraide ou s'associer à des services existants. Pour le traitement de questions particulières, le Comité de direction peut faire appel à des conseillers externes qui seront rétribués selon leurs prestations.
- 4) Le Comité de direction tient ses réunions suivant les besoins ou à la demande d'au moins deux de ses membres. Le Président en fixe la forme, la date et le lieu. La convocation (par courriel ou par courrier) doit inclure l'ordre du jour. Le Comité de direction se réunit valablement lorsque la majorité des membres sont présents. La représentation réciproque est exclue. Chaque membre du Comité de direction dispose d'une voix. Les décisions sont adoptées à la majorité simple. Le Président – ou s'il est absent, le Vice-président – dispose d'une voix prépondérante.
- 5) Les réunions du comité de direction peuvent se tenir non seulement physiquement, mais aussi en ligne.
- 6) La Fédération est engagée valablement par la signature conjointe du Président et du Secrétaire général.
- 7) Le Vice-président représente le Président. La Fédération est engagée valablement par sa signature et celle du Secrétaire général, ou celle du Président, en cas d'empêchement du Secrétaire général.
- 8) Le Directeur des finances encaisse les cotisations, gère la fortune de la Fédération, fait régulièrement rapport au Comité de direction et établit les comptes annuels pour l'Assemblée générale ordinaire. Le Comité de direction peut déléguer au Secrétaire général les tâches du Directeur des finances.
- 9) Les règles relatives aux signatures définies à l'art. 13, al. 6 et 7 s'appliquent également au domaine des finances.
- 10) Les comptes annuels de la Fédération sont clôturés chaque année au terme de l'année civile. Ils doivent être présentés à l'Assemblée générale ordinaire suivante, en même temps que le bilan et le rapport de l'organe de révision.

Art. 14 Réviseurs

- 1) L'Assemblée générale élit deux réviseurs et un réviseur suppléant, pour un mandat de deux ans. Leur tâche consiste à vérifier les comptes annuels et ils sont rééligibles. Une fiduciaire agréé peut également être désignée à la place des réviseurs.



- ²⁾ Les réviseurs ou la fiduciaire surveillent la gestion de la trésorerie, vérifient les comptes annuels et soumettent leurs rapports et propositions à l'Assemblée générale. Ils peuvent contrôler la fortune, les comptes et pièces justificatives en cours d'année.

Art. 15 Votation générale

- ¹⁾ Le Comité de direction peut et, à la demande d'au moins un tiers des membres actifs (mesuré au pourcentage de voix), doit introduire une demande de votation par correspondance – appelée votation générale. Cette requête doit être soumise à tous les membres par lettre ou par courriel et avec fixation d'un délai de 10 jours, dans lequel les bulletins de vote ou de réponse complétés pourront être renvoyés.
- ²⁾ En cas d'approbation de la majorité des voix exprimées, la demande est considérée comme acceptée et devient une décision contraignante de la Fédération.

IV. Autres dispositions

Art. 16 Langues au sein de la Fédération

- ¹⁾ En cas de divergence portant sur l'interprétation des statuts, règlements, etc. de la Fédération, le texte original en langue allemande fait foi.

Art. 17 Entrée en vigueur

- ¹⁾ Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale, le 11 avril 2024, et entrent en vigueur à cette date.¹

Président de la FSO:
Friedrich Grimm

Secrétaire général de la FSO:
Jürg Depierraz

Berne, le 11 avril 2024

¹ Ils remplacent la version des statuts du 27 novembre 2014 (assemblée constitutive de la FSO).